



**CONVENTION-CADRE RELATIVE
A LA PERCEPTION DE LA TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE DE SEJOUR
AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE**

ENTRE :

Le **Département de Lot-et-Garonne**, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Sophie BORDERIE, dûment habilitée aux présentes par la délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné « le Département »,

ET :

La **Communauté de Communes des Deux Rives**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel BAYLET, dûment habilité aux présentes par la délibération du bureau communautaire délibérant en date du 27 février 2026,

ci-après désigné « l'EPCI »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2333-26 à L.2333-47 et R.2333-43 à R.2333-57 pour les Communes, ainsi que l'article L.5211-21 pour les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3333-1 permettant au Conseil départemental d'instituer une taxe additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le Département par les communes visées à l'article L.2333-26 du CGCT, ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.5211-21 du même Code,

Vu le Code du Tourisme,

Vu la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 9008 en date du 21 mars 2025 instaurant la taxe additionnelle départementale de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de perception et de reversement de la taxe additionnelle appliquée par le Département sur la taxe de séjour adoptée par l'EPCI.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'EPCI

L'EPCI s'engage à percevoir la taxe additionnelle due au Département selon les mêmes modalités que la taxe principale à laquelle elle se rapporte.

L'EPCI s'engage à reverser la part de la taxe additionnelle au Département perçue à la fin de la perception, conformément à la réglementation et aux stipulations de la présente convention.

L'EPCI transmettra au Département un état récapitulatif mensuel retraçant le montant des sommes collectées.

Cet état devra être transmis par l'EPCI sur l'adresse mail dédiée du Département : taxe-sejour@lotetgaronne.fr

Le Département émettra sur cette base un titre de recette à l'encontre de l'EPCI.

Le versement par l'EPCI de la taxe additionnelle départementale de séjour sera effectué au compte suivant :

Titulaire : Paierie départementale de Lot-et-Garonne

Domiciliation : Banque de France

RIB : 30001 00103 C4720000000 38

IBAN : FR21 3000 1001 03C4 7200 0000 038

BIC : BDFEFRPPCCT

Le Département pourra consulter toute modification des tarifs de la taxe de séjour appliqués sur son territoire sur le site <https://deuxrives.taxesejour.fr/>.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

La taxe additionnelle départementale de séjour étant une recette grevée d'une affectation spéciale, le produit perçu est destiné exclusivement à la promotion touristique du Département.

ARTICLE 4 : ABSENCE DE REMUNERATION DE L'EPCI

La présente convention-cadre est conclue à titre gratuit.

La perception et le reversement de la taxe additionnelle départementale de séjour ne donneront lieu au versement d'aucune somme entre le Département et l'EPCI.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de cinq ans et sera reconduite tacitement pour une nouvelle période équivalente sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties ou plus tard trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention-cadre. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre en recommandé avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte, sans que celles-ci ne puissent remettre en cause l'objet défini à l'article premier de la présente convention.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre en recommandé avec accusé de réception, sous réserve de son adoption par le Département.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'application du présent règlement seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Toutefois, les parties se rencontreront préalablement à la saisine de cette juridiction afin de tenter de trouver entre eux une solution amiable.

ARTICLE 8 : DISPOSITION EXECUTOIRE

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Agen, le

Fait à , le

La Présidente du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne,

Le Président de la Communauté de
Communes des Deux Rives,

Sophie BORDERIE

Jean-Michel BAYLET